

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 382

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative de la grille des usages et des normes du règlement de zonage numéro 382 adopté par le Conseil municipal de la municipalité de McMasterville.

Cette codification intègre les modifications apportées à la grille du règlement 382. Elle doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 382 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 382 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Règlement entré en vigueur le
382-00-2008	15 décembre 2008	1 ^{er} juin 2009	6 juillet 2009	2 octobre 2009
382-01-2009	16 novembre 2009	9 novembre 2009	7 décembre 2009	5 février 2010
382-02-2010	1 ^{er} : 12 avril 2010 2 ^e : 3 mai 2010	12 avril 2010	17 mai 2010	6 août 2010
382-03-2010	7 juin 2010	3 mai 2010	5 juillet 2010	6 août 2010
382-04-2010	1 ^{er} : 13 décembre 2010 2 ^e : 10 janvier 2011	6 décembre 2010	7 février 2011	11 février 2011
382-05-2011	1 ^{er} : 3 octobre 2011 2 ^e : 7 novembre	3 octobre 2011 (fin de l’effet de gel le 3 février 2012)	5 mars 2012	15 mars 2012
382-06-2012	1 ^{er} : 6 février 2012 2 ^e : 5 mars 2012	16 janvier 2012	2 avril 2012	25 mai 2012
382-07-2012	1 ^{er} : 2 avril 2012 2 ^e : 4 juin 2012	2 avril 2012 (fin de l’effet de gel le 2 juin 2012)	9 juillet 2012	24 août 2012
382-08-2013	1 ^{er} : 4 mars 2013 2 ^e : 22 avril 2013	4 mars 2013	6 mai 2013	21 juin 2013
Procès verbal de correction du règlement 382-08-2013			Résolution 2013-354 adoptée le 9 septembre 2013	9 septembre 2013
382-09-2013	1 ^{er} : 2 décembre 2013 2 ^e : 13 janvier 2014	2 décembre 2013	3 février 2014	21 mars 2014
382-10-2014	1 ^{er} : 3 février 2014 2 ^e : 3 mars 2014	3 février 2014	8 avril 2014	16 mai 2014
382-11-2014	1 ^{er} : 5 mai 2014 2 ^e : 7 juillet 2014	5 mai 2014 (fin de l’effet de gel le 5 juillet 2014)	11 août 2014	19 septembre 2014
382-12-2014	1 ^{er} : 8 septembre 2014	8 septembre 2014	3 novembre 2014	26 novembre 2014
382-13-2014	1 ^{er} : 20 octobre 2014 2 ^e : 3 novembre 2014	8 septembre 2014	3 décembre 2014	15 janvier 2015
382-14-2015	1 ^{er} : 2 mars 2015 2 ^e : 23 mars 2015	2 mars 2015	13 avril 2015	29 mai 2015
382-15-2015	1 ^{er} : 2 mars 2015 2 ^e : 23 mars 2015	2 mars 2015	13 avril 2015	29 mai 2015
382-16-2015	1 ^{er} : 4 mai 2015 2 ^e : 19 mai 2015	4 mai 2015	1 juin 2015	19 juin 2015
382-17-2015	16 novembre 2015	16 novembre 2015	14 décembre 2015	22 janvier 2016
382-18-2016	1 ^{er} : 11 janvier 2016 2 ^e : 7 mars 2016	11 janvier 2016	4 avril 2016	22 avril 2016
382-19-2017	3 avril 2017	3 avril 2017	1 ^{er} mai 2017	16 juin 2017
382-20-2018	1 ^{er} : 5 mars 2018 2 ^e : 9 avril 2018	5 mars 2018	7 mai 2018	22 juin 2018

En plus des normes contenues dans la grille des usages et des normes, d’autres normes applicables peuvent se trouver dans le texte du règlement de zonage numéro 382 ou dans d’autres règlements municipaux (par exemple, lotissement, construction, plans d’implantation et d’intégration architectural (PIIA), etc.). N’hésitez pas à communiquer avec les Services techniques et de l’urbanisme pour plus d’information.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Municipalité de McMasterville
Le 17 juillet 2018

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Agriculture	☐									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		1									
		Hauteur minimale (mètres)		6									
		Hauteur maximale (mètres)		10									
		Largeur minimale (mètres)		15									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		300									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		15									
		Latérale minimale (mètre)		10									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		20									
		Arrière minimale (mètre)		10									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2000								
		Largeur de lot minimale (mètre)	25								
		Profondeur minimale (mètre)	50								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)											



ZONE
A-1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
AA : Limité à la culture du sol sans bâtiment et aux installations de production de marihuana à des fins médicales
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-13-2014	5 et 6	Création de la zone A-2 à même une partie de la zone A-1 et ajout de la note particulière (1) « Limité à la culture du sol sans bâtiment et aux installations de production de marihuana à des fins médicales »	15 janvier 2015
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	AA	Agriculture	☐									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur de lot minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)											



ZONE
A-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
AA : Limité à la culture du sol sans bâtiment
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
A-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-13-2014	5	Création de la zone A-2 à même une partie de la zone A-1	15 janvier 2015
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-1	Bureaux	■								
		CA-2	Soins personnels et de santé		■							
		CA-3	Services financiers			■						
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs				■					
		CA-5	Commerces de la construction					■				
		CA-8	Commerces de vente au détail						■			
		CA-9	Commerces d'alimentation							■		
		CA-10	Autres services								■	
		CB-1	Spectacles, salles de réunion									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70	70	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550	550	550	550
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE

											
ZONE											
C-3 (1/2)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS											
PIIA											
Ancienne(s) zone(s)											
C-3 et P-5 (P)											

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109 et 111	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Autoriser les magasins de décoration	21 juin 2013
382-15-2015	2	Agrandissement de la zone C-3 à même une partie de la zone P-5	29 mai 2015
382-17-2015	33 37	Retirer les usages résidentiels de la grille - Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-4	Récréation intérieure	■								
		CC-1	Hébergement		■							
		CC-3	Restauration			■						
		CE-1	Construction, terrassement				■					
		CE-2	Vente en gros, transport					■				
		IB	Industriel de classe B						□			
		PD	Infrastructures publiques							■		
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1		
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3		
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70		
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4		
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4		
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550			
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8			
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25			
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		



ZONE
C-3 (2/2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
IB : Entreposage extérieur en tout temps et nuisances (i.e. bruit)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)
C-3 et P-5 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109 et 111	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Autoriser les magasins de décoration	21 juin 2013
382-15-2015	2	Agrandissement de la zone C-3 à même une partie de la zone P-5	29 mai 2015
382-17-2015	33 37	Retirer les usages résidentiels de la grille - Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-1	Bureaux	■								
		CA-2	Soins personnels et de santé		■							
		CA-3	Services financiers			■						
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs				■					
		CA-8	Commerces de vente au détail					■				
		CA-9	Commerces d'alimentation						■			
		CA-10	Autres services							■		
		CC-1	Hébergement								■	
		CD-1	Poste d'essence									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9	9	9	9	9	9	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70	70	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550	550	550	550
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE

											
ZONE											
C-4 (1/2)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS											
PIIA											
Ancienne(s) zone(s)											
R-7 (P)											

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109, 111 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Autoriser les magasins de décoration – Agrandir la zone C-4 à même une partie de la zone R-7	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CD-2	Station-service, lave-autos	■								
		CD-3	Ateliers d'entretien		■							
		CD-4	Vente de véhicules			■						
		CD-5	Pièces et accessoires				■					
		IB	Industriel classe B					□				
		PD	Infrastructures publiques						■			
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1			
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2			
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9	9	9	9			
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70			
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4			
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4			
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550				
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8				
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25				
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			



ZONE
C-4 (2/2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
IB : Entreposage extérieur en tout temps et nuisances (i.e. bruit)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÉGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)
R-7 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109, 111 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Autoriser les magasins de décoration – Agrandir la zone C-4 à même une partie de la zone R-7	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-1	Bureaux	■								
		CA-2	Soins personnels et de santé		■							
		CA-3	Services financiers			■						
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs				■					
		CA-8	Commerces de vente au détail					■				
		CA-9	Commerces d'alimentation						■			
		CA-10	Autres services							■		
		CC-3	Restauration								■	
		PD	Infrastructures publiques									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70	70	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	650	650	650	650	650	650	650	
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
C-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109 et 112	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Autoriser la sous-classe d'usage de vente au détail	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-1	Bureaux	■									
		CA-2	Soins personnels et de santé		■								
		CA-3	Services financiers			■							
		CA-9	Commerces d'alimentation				■						
		CA-11	Commerces de divertissement					■					
		CC-3	Restauration						■				
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1				
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2				
		Hauteur minimale (mètres)		6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5				
		Hauteur maximale (mètres)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5				
		Largeur minimale (mètres)		15	15	15	15	15	15				
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		278	278	278	278	278	278				
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		10,9	10,9	10,9	10,9	10,9	10,9				
		Latérale minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		16	16	16	16	16	16				
		Arrière minimale (mètre)		10	10	10	10	10	10				
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4				
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	650	650	650	650	650			
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8			
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25			
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			



ZONE
C-8
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - PAE
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 110	Dispositions générales - Retirer l'usage magasins d'articles de sport	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-1	Bureaux	■								
		CA-2	Soins personnels et de santé		■							
		CA-3	Services financiers			■						
		CA-7	Commerces et services de bureaux				■					
		CA-8	Commerces de vente au détail					■				
		PA-1	Services gouvernementaux						■			
		PA-7	Équipements récréatifs							■		
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1		
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3		
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70		
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4		
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4		
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550	550		
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8		
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25		
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE		



ZONE
C-9
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)
P-5 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-15-2015	1 et 3	Création de la zone C-9 à même une partie de la zone P-5 et création de la grille	29 mai 2015
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-8	Observation de la nature	☐									
		PB	Parcs et espaces verts		☐								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur de lot minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)											



ZONE
CONS-1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CB-8 : Sentiers de randonnée et aux activités de conservation de la nature PB : Espaces de détente
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
P-8 (P) et R-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-06-2012	1 et 3	Création des zone CONS-1 et CONS-2 à même une partie de la zone P-8 et création des grilles	25 mai 2012
382-08-2013	105 et 114	Dispositions générales – Agrandir la zone CONS-1 à même une partie de la zone R-3	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-8	Observation de la nature	☐									
		PB	Parcs et espaces verts		☐								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur de lot minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)											



ZONE
CONS-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CB-8 : Sentiers de randonnée et aux activités de conservation de la nature PB : Espaces de détente
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
P-8 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-06-2012	1 et 3	Création des zone CONS-1 et CONS-2 à même une partie de la zone P-8 et création des grilles	25 mai 2012
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-8	Observation de la nature	☐									
		PB	Parcs et espaces verts		☐								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur de lot minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)											



ZONE
CONS-3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CB-8 : Sentiers de randonnée et aux activités de conservation de la nature PB : Espaces de détente
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
P-13 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-06-2012	2 et 3	Création de la zone CONS-3 à même une partie de la zone P-13 et création de la grille	25 mai 2012
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-8	Activités extérieures liées à l'observation de la nature	■								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)										
		Hauteur maximale (étages)										
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)										
		Largeur minimale (mètres)										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur de lot minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									

ZONE
CONS-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La partie de terrain utilisé pour un usage de la classe parcs et espaces verts doit faire l'objet d'une décontamination conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-8	Activités extérieures liées à l'observation de la nature	■								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
		PA-4	Services culturels et communautaires			□						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)										
		Hauteur maximale (étages)										
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)										
		Largeur minimale (mètres)										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur de lot minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									

ZONE
CONS-5
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-4 : Marché public
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1, P-15

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017

Notes	
Lettre / chiffre	Description de la note
1	La partie de terrain utilisé pour un usage de la classe parcs et espaces verts doit faire l'objet d'une décontamination conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CB-8	Activités extérieures liées à l'observation de la nature	■								
		PB	Parcs et espaces verts		■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)										
		Hauteur maximale (étages)										
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)										
		Largeur minimale (mètres)										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)										
		Total minimal des deux latérales (mètre)										
		Arrière minimale (mètre)										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal										
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur de lot minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									

[illegible]

AMENDEMENTS				
Numéro de règlement		Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017		2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes				
Lettre / chiffre	Description de la note			

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HB-1	Habitation bifamiliale isolée	■								
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée		■							
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée					■				
		CA-1	Bureaux						■			
		CA-2	Soins personnels et de santé							■		
		CA-3	Services financiers								■	
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2	1	1	1	1
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		12	12	12	12	12	10	10	10	10
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6	7,5	10	8	7,5	7,5	7,5	7,5
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		75	60	75	150	120	55	55	55	55
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	4	4	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2	4	9	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 1)		X								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		2	2	3	10	6				
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		40								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	350	550	650	650	550	550	550	550
		Largeur minimale (mètre)	19,8	12,8	19,8	21	21	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE

MXT-1 (1/3)

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT **EXCLUS**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

- Projets intégrés
- PIIA

Ancienne(s) zone(s)

C-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-17-2015	25 et 26	Création de la zone MXT-1 à même une partie de la zone C-1. Création de la grille.	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5). Les logements additionnels ou intergénérationnels ne sont toutefois pas autorisés sur les lots ayant front sur le chemin du Richelieu.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-5	Commerces de la construction	■								
		CA-6	Commerces de pièces et réparation		■							
		CA-8	Commerces de vente au détail			■						
		CA-9	Commerces d'alimentation				■					
		CA-10	Autres services commerciaux					■				
		CB-1	Spectacles, salles de réunion						■			
		CB-4	Récréation intérieure							■		
		CB-6	Récréation extérieure intensive								■	
		CC-1	Hébergement									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55	55	55	55	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		40								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550	550	550	550
		Largeur minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
MXT-1 (1/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA
Ancienne(s) zone(s)
C-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-17-2015	25 et 26	Création de la zone MXT-1 à même une partie de la zone C-1. Création de la grille.	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CC-3	Restauration	■								
		PA-1	Services gouvernementaux		■							
		PA-2	Santé, éducation			■						
		PA-3	Centres d'accueil				■					
		PA-5	Sécurité publique, voirie					■				
		PA-6	Lieux de culte						■			
		PA-7	Équipements récréatifs							■		
		PB	Parcs et espaces verts								■	
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1		
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3		
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55	55	55		
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3		
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4		
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		40								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550	550		
		Largeur minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8		
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25		
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	



ZONE
MXT-1 (3/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA
Ancienne(s) zone(s)
C-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-17-2015	25 et 26	Création de la zone MXT-1 à même une partie de la zone C-1. Création de la grille.	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA-1	Bureaux					■				
		CA-2	Soins personnels et de santé						■			
		CA-3	Services financiers							■		
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs								■	
		CA-9	Commerces d'alimentation									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55	55	55	55	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	
		Latérale minimale (mètre)		2	Note 1	2	4	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6,5		6,5	9	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X		X						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	6					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	475	350	550	650	550	550	550	550	550
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	12,8	19,8	21	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE

MXT-2 (1/3)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

- PIIA
- Articles 12.16 et 12.17 du règlement de zonage

Ancienne(s) zone(s)

C-2 (P) et R-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Agrandir la zone C-2 à même une partie de la zone R-1	21 juin 2013
382-09-2013	1	Autoriser les habitations unifamiliales jumelées	21 mars 2014
382-17-2015	35	La zone C-2 est redésignée comme étant la zone MXT-2	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Habitation unifamiliale jumelée sans garage ou abri d'auto attaché : la marge latérale doit avoir au moins 3,5 mètres. Habitation unifamiliale jumelée avec garage ou abri d'auto attaché : la marge latérale doit avoir au moins trois (3) mètres.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-10	Autres services	■								
		CB-2	Bars, discothèques		□							
		CB-4	Récréation intérieure			■						
		CB-6	Récréation extérieure intensive				■					
		CC-1	Hébergement					■				
		CC-3	Restauration						■			
		PA-1	Services gouvernementaux							■		
		PA-3	Centres d'accueil								■	
		PA-5	Sécurité publique, voirie									□
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55	55	55	55	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550	550	550	550	550
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
MXT-2 (2/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
CB-2 : Salons de cigares PA-5 : Usages liés à la voirie
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÉGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)
C-2 (P) et R-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Agrandir la zone C-2 à même une partie de la zone R-1	21 juin 2013
382-09-2013	1	Autoriser les habitations unifamiliales jumelées	21 mars 2014
382-17-2015	35	La zone C-2 est redésignée comme étant la zone MXT-2	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		3									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		10									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		2									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE								



ZONE
MXT-2 (3/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)
C-2 (P) et R-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105, 109 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Agrandir la zone C-2 à même une partie de la zone R-1	21 juin 2013
382-09-2013	1	Autoriser les habitations unifamiliales jumelées	21 mars 2014
382-17-2015	35	La zone C-2 est redésignée comme étant la zone MXT-2	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée		■							
		CA-1	Bureaux			■						
		CA-2	Soins personnels et de santé				■					
		CA-3	Services financiers					■				
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs						■			
		CA-6	Commerces de pièces et réparation							■		
		CA-9	Commerces d'alimentations								■	
		CA-10	Autres services									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9	9	9	9	9	9	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70	70	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		11	11	11	11	11	11	11	11	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6,5	6,5	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 1)		X	X							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	650	650	650	650	650	650	650	650
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
MXT-3 (1/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Projets intégrés
Ancienne(s) zone(s)
C-5

AMENDEMENTS			
Número de règlement	Número d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-07-2012	1	Autoriser les établissements d'entreposage tout en excluant spécifiquement les établissements d'entreposage de pneus et/ou de produits dangereux	24 août 2012
382-08-2013	105, 109 et 110	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Retirer l'usage magasins d'articles de sports	21 juin 2013
382-17-2015	35	La zone C-5 est redésignée comme étant la zone MXT-3	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-11	Commerces de divertissement	■								
		CC-3	Restauration		■							
		CC-4	Cantines			■						
		CD-1	Poste d'essence				■					
		CD-2	Station-service, lave-autos					■				
		CD-3	Ateliers d'entretien						■			
		CD-4	Vente de véhicules							■		
		CD-5	Pièces et accessoires								■	
		CE-2	Vente en gros, transport									□
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9	9	9	9	9	9	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70	70	70	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		11	11	11	11	11	11	11	11	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0.5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	650	650	650	650	650	650	650	650
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
MXT-3 (2/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-2 : établissements d'entreposage, mais excluant spécifiquement les établissements d'entreposage de pneus et/ou de produits dangereux;
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Projets intégrés
Ancienne(s) zone(s)
C-5

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-07-2012	1	Autoriser les établissements d'entreposage tout en excluant spécifiquement les établissements d'entreposage de pneus et/ou de produits dangereux	24 août 2012
382-08-2013	105, 109 et 110	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Retirer l'usage magasins d'articles de sports	21 juin 2013
382-17-2015	35	La zone C-5 est redésignée comme étant la zone MXT-3	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PD	Infrastructures publiques	■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		11									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		2									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur frontale minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE							



ZONE
MXT-3 (3/3)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Projets intégrés
Ancienne(s) zone(s)
C-5

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-07-2012	1	Autoriser les établissements d'entreposage tout en excluant spécifiquement les établissements d'entreposage de pneus et/ou de produits dangereux	24 août 2012
382-08-2013	105, 109 et 110	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Retirer l'usage magasins d'articles de sports	21 juin 2013
382-17-2015	35	La zone C-5 est redésignée comme étant la zone MXT-3	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■					
		CA-1	Bureaux					■				
		CA-2	Soins personnels et de santé						■			
		CA-3	Services financiers							■		
		CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs								■	
		CA-9	Commerces d'alimentation									■
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9	9	9	9	9	9	
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55	55	55	55	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	4	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2	4	2	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X		X						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	2					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	650	650	650	650	650	650	650	650
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE

											
ZONE											
MXT-4 (1/2)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS											
Projets intégrés											
Ancienne(s) zone(s)											
C-3 (P), C-6 et R-9 (P)											

AMENDEMENTS			
Número de règlement	Número d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-02-2010	4.2	Autoriser les librairies et magasins de disques	6 août 2010
382-07-2012	1	Modifier la numérotation d'une note	24 août 2012
382-08-2013	105, 109 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Agrandir la zone C-6 à même la zone R-9	21 juin 2013
382-11-2014	1	Modifier la grille des usages principaux et des normes afin d'y autoriser les habitations bifamiliales jumelées	19 septembre 2014
382-17-2015	34 et 35	La zone C-6 est redésignée comme étant la zone MXT-4 et agrandie à même une partie de la zone C-3	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		
2	La marge arrière doit être égale à au moins quinze pourcent (15 %) de la profondeur du terrain pour les immeubles localisés entre le boulevard Constable et la rue des Camélias. Pour les autres immeubles, la marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-10	Autres services	■									
		CA-11	Commerces de divertissement		□								
		PA-3	Centres d'accueil			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1							
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2							
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9							
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5							
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55							
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5							
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4							
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1	Note 1							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,5	0,5	0,5							
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	650	650						
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8						
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE						



ZONE
MXT-4 (2/2)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CA-11: Librairies et magasins de disques
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Projets intégrés
Ancienne(s) zone(s)
C-3 (P), C-6 et R-9 (P)

AMENDEMENTS			
Número de règlement	Número d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-02-2010	4.2	Autoriser les librairies et magasins de disques	6 août 2010
382-07-2012	1	Modifier la numérotation d'une note	24 août 2012
382-08-2013	105, 109 et 114	Dispositions générales – Autoriser les Services et commerces artistiques, culturels et sportifs – Agrandir la zone C-6 à même la zone R-9	21 juin 2013
382-11-2014	1	Modifier la grille des usages principaux et des normes afin d'y autoriser les habitations bifamiliales jumelées	19 septembre 2014
382-17-2015	34 et 35	La zone C-6 est redésignée comme étant la zone MXT-4 et agrandie à même une partie de la zone C-3	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins quinze pourcent (15 %) de la profondeur du terrainpour les immeubles localisés entre le boulevard Constable et la rue des Camélias. Pour les autres immeubles, la marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		CA-1	Bureaux		■							
		CA-2	Soins personnels et de santé			■						
		CA-3	Services financiers				■					
		CC-1	Hébergement					■				
		CC-3	Restauration						■			
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2	2			
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3			
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		12	10	10	10	10	10			
		Largeur minimale (mètres)		10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		150	55	55	55	55	55			
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3			
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4			
		Arrière minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75			
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		10								
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		40/55								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	550	550	550	550	550			
		Largeur minimale (mètre)	21	20	20	20	20	20			
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25			
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			



ZONE

MXT-5 (1/2)

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

- Projets intégrés
- PIIA
- Article 11.12
- Article 11.13

Ancienne(s) zone(s)

PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Tous les usages autorisés doivent faire l'objet d'un projet intégré.		
2	Lorsqu'un bâtiment principal comporte un usage habitation, le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage commercial seulement. En aucun cas, un bâtiment principal ne peut être occupé que par un usage habitation.		
3	Dans le cas d'un projet mixte, les dispositions sur les projets résidentiels intégrés se trouvant au chapitre 5, section 7 du <i>Règlement de zonage</i> s'appliquent.		
4	Lorsqu'un bâtiment est strictement occupé par la fonction commerciale, la superficie de plancher brute est limitée à 30% du total de la superficie de plancher brute occupée par la fonction résidentielle dans ce même projet intégré.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-4	Services et commerces artistiques, culturels et sportifs	■								
		CA-5	Commerces de la construction		■							
		CA-6	Commerces de pièces et réparation			■						
		CA-8	Commerces de vente au détail				■					
		CA-9	Commerces d'alimentation					■				
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2				
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3				
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10				
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55				
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3				
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4				
		Arrière minimale (mètre)		4	4	4	4	4				
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75				
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		40/55								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550	550	550				
		Largeur minimale (mètre)	20	20	20	20	20				
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25				
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE				



ZONE

MXT-5 (2/2)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

- Projets intégrés
- PIIA
- Article 11.12
- Article 11.13

Ancienne(s) zone(s)

P-13, PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
jui			
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Tous les usages autorisés doivent faire l'objet d'un projet intégré.		
2	Lorsqu'un bâtiment principal comporte un usage habitation, le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage commercial seulement. En aucun cas, un bâtiment principal ne peut être occupé que par un usage habitation.		
3	Dans le cas d'un projet mixte, les dispositions sur les projets résidentiels intégrés se trouvant au chapitre 5, section 7 du <i>Règlement de zonage</i> s'appliquent.		
4	Lorsqu'un bâtiment est strictement occupé par la fonction commerciale, la superficie de plancher brute est limitée à 30% du total de la superficie de plancher brute occupée par la fonction résidentielle dans ce même projet intégré.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		CA-1	Usages de bureaux		■							
		CA-2	Soins personnels et de santé			■						
		CA-3	Services financiers				■					
		CA-4	Services et commerces artistique, culturels et sportifs					■				
		CA-7	Commerces et services de bureaux						■			
		CA-8	Commerces de vente au détail							■		
		CA-9	Commerces d'alimentation								■	
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximale (étages)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)										
		Largeur minimale (mètres)		15	15	15	15	15	15	15	15	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		20/55								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	550	550	550	550	550	550	550
		Largeur de lot minimale (mètre)	21	20	20	20	20	20	20	20
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE



ZONE
MXT-6 (1/2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projet intégré - PIIA - Article 11.12 - Article 11.13
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Tous les usages autorisés doivent faire l'objet d'un projet intégré.		
2	Lorsqu'un bâtiment principal comporte un usage habitation, le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage commercial seulement. En aucun cas, un bâtiment principal ne peut être occupé que par un usage habitation.		
3	Dans le cas d'un projet mixte, les dispositions sur les projets résidentiels intégrés se trouvant au chapitre 5, section 7 du <i>Règlement de zonage</i> s'appliquent.		
4	Lorsqu'un bâtiment est strictement occupé par la fonction commerciale, la superficie de plancher brute est limitée à 30% du total de la superficie de plancher brute occupée par la fonction résidentielle dans ce même projet intégré.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-11	Commerces de divertissement	■								
		CC-1	Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour		■							
		CC-3	Établissement où la principale activités est le service de repas et de nourriture			■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2						
		Hauteur maximale (étages)		4	4	4						
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)										
		Largeur minimale (mètres)		15	15	15						
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3						
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4						
		Arrière minimale (mètre)		4	4	4						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75						
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		20/55								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	550	550					
		Largeur de lot minimale (mètre)	20	20	20					
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25					
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE					



ZONE
MXT-6 (2/2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projet intégré - PIIA - Article 11.12 - Article 11.13
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Tous les usages autorisés doivent faire l'objet d'un projet intégré.		
2	Lorsqu'un bâtiment principal comporte un usage habitation, le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage commercial seulement. En aucun cas, un bâtiment principal ne peut être occupé que par un usage habitation.		
3	Dans le cas d'un projet mixte, les dispositions sur les projets résidentiels intégrés se trouvant au chapitre 5, section 7 du <i>Règlement de zonage</i> s'appliquent.		
4	Lorsqu'un bâtiment est strictement occupé par la fonction commerciale, la superficie de plancher brute est limitée à 30% du total de la superficie de plancher brute occupée par la fonction résidentielle dans ce même projet intégré.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-1	Services gouvernementaux	■								
		PA-2	Santé, éducation		■							
		PA-3	Centres d'accueil			■						
		PA-5	Sécurité publique, voirie				■					
		PA-6	Lieux de culte					■				
		PA-7	Équipements récréatifs						■			
		PB	Parcs et espaces verts							■		
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1		
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	3	3	3		
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55	55	55	55		
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3		
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4		
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	475	475	475	475	475	475			
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8			
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25			
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		



ZONE

P-1

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

Ancienne(s) zone(s)



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-1	Services gouvernementaux	■									
		PA-7	Équipements récréatifs		■								
		PB	Parcs et espaces verts			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)	1	1	1								
		Hauteur maximale (étages)	2	2	2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)	9	9	9								
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6								
		Arrière minimale (mètre)	Note 1	Note 1	Note 1								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,25	0,25	0,25								
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

ZONE
P-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
C-1 (P)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	600	600							
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8							
		Profondeur minimale (mètre)	25	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE						

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37 et 114	Dispositions générales – Agrandissement de la zone P-2 à même la zone C-1	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-1	Services gouvernementaux	■									
		PA-2	Santé, éducation		■								
		PA-7	Équipements récréatifs			■							
		PB	Parcs et espaces verts				■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1						
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3						
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5						
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55						
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3	3	3	3						
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4						
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4						
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

ZONE
P-3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	475	475	475						
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8						
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE	AE						

AMENDEMENTS				
Numéro de règlement		Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013		105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-14-2015		1	Création de la zone R-30 à même une partie de la zone P-3	29 mai 2015
382-17-2015		37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes				
Lettre / chiffre	Description de la note			

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■									
		PA-3	Centres d'accueil		■								
		PA-4	Services culturels et communautaires			□							
		PA-6	Lieux de culte				■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1						
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3						
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5						
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55	55						
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5						
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,5	0,5	0,5	0,5						
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	475	475	475	475					
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8					
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25					
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE					



ZONE
P-4
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-4 : Limité aux usages complémentaires à l'usage principal
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-12-2014	2	Autoriser les services culturels et communautaires complémentaires à l'usage principal pour la sous-classe PA-4	26 novembre 2014
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-2	Santé, éducation	■									
		PA-6	Lieux de culte		□								
		PA-7	Équipements récréatifs			■							
		PB	Parcs et espaces verts				■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1						
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2						
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5						
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70						
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5						
		Latérale minimale (mètre)		5	5	5	5						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6						
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4						
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	700	700	700						
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8						
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE					



ZONE
P-5
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PA-6 : Crématoriums, cimetières et columbariums
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÉGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)
P-6 (P) et R-8 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-15-2015	1 et 2	Création de la zone C-9 et agrandissement de la zone C-3 à même une partie de la zone P-5	29 mai 2015
382-17-2015	37 et 114	Dispositions générales et agrandissement de la zone P-5 à même les zones P-6 et R-8	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-1	Services gouvernementaux	■								
		PA-3	Centres d'accueil		■							
		PA-4	Services culturels et communautaires			■						
		PA-7	Équipements récréatifs				■					
		PB	Parcs et espaces verts					■				
		PD	Infrastructures publiques						■			
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1			
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2			
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10			
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70	70	70			
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)		5	5	5	5	5	5			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6			
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4			
		Logement addtionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	700	700	700	700					
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8					
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25					
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			



ZONE
P-6
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-1	Services gouvernementaux	■								
		PA-2	Santé, éducation		■							
		PA-4	Services culturels et communautaires			■						
		PA-7	Équipements récréatifs				■					
		PB	Parcs et espaces verts					■				
		PD	Infrastructures publiques						■			
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1			
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2	2			
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10			
		Largeur minimale (mètres)										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		30	30	30	30	30	30			
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4			
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2			
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	500	500	500	500					
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8	19,8					
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25					
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			



ZONE
P-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
PIIA
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	CA-10	Autres services	☐									
		PA-3	Centres d'accueil		■								
		PA-6	Lieux de culte			☐							
		PB	Parcs et espaces verts				■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	500	500	500						
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8						
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE					

	
ZONE	P-8
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	CA-10 : Salons funéraires PA-6 : Crématoriums, cimetièreset columbariums
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS	PIIA
Ancienne(s) zone(s)	

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
382-18-2016	2	Autoriser les salons funéraires	22 avril 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

ZONE
P-9
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions									
		Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur de lot minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE								

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-5	Sécurité publique, voirie	■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		3									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		0									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	475								
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8								
		Profondeur minimale (mètre)	25								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE								



ZONE
P-10
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Articles 12.16 et 12.17 du règlement de zonage
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur de lot minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE								

ZONE
P-11
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS				
Numéro de règlement		Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013		105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015		37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes				
Lettre / chiffre	Description de la note			



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur de lot minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE								

ZONE
P-12
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PA-1	Services gouvernementaux	■									
		PA-2	Santé, éducation		■								
		PA-5	Sécurité publique, voirie			■							
		PB	Parcs et espaces verts				■						
		PD	Infrastructures publiques					■					
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1					
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2	2	2					
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		12,2	12,2	12,2	12,2	12,2					
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		30	30	30	30	30					
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6					
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	500	500	500						
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	19,8	19,8						
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE				



ZONE
P-13
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- PIIA - Articles 12.16 et 12.17 du règlement de zonage
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PC	Équipements publics	■									
		PD	Infrastructures publiques		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)											
		Hauteur maximale (étages)											
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)											
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)											
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)											
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)											
		Arrière minimale (mètre)											
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal											
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											

ZONE
P-14
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)									
		Largeur de lot minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

[illegible]

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550								
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8								
		Profondeur minimale (mètre)	25								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							


ZONE
R-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550								
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8								
		Profondeur minimale (mètre)	25								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							


ZONE
R-3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE														
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■										
		PB	Parcs et espaces verts		■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1										
		Hauteur maximale (étages)		2										
		Hauteur minimale (mètres)		6,5										
		Hauteur maximale (mètres)		9										
		Largeur minimale (mètres)	1 étage	9										
			2 étages	6,7										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	52										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	100										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		10,5										
		Latérale minimale (mètre)		2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4										
		Arrière minimale (mètre)		Note 1										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4										
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.												

ZONE
R-5
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550								
		Largeur de lot minimale (mètre)	18,3								
		Profondeur minimale (mètre)	25								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		1									
		Hauteur minimale (mètres)		6,5									
		Hauteur maximale (mètres)		8,5									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		5,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-6
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	510							
		Largeur de lot minimale (mètre)	16,75							
		Profondeur minimale (mètre)	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE						

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 106	Dispositions générales – Hauteur minimale	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		PB	Parcs et espaces verts			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1								
		Hauteur maximale (étages)		2	2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9	9								
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)		2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2								
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4								
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	PROFONDEUR MINIMALE (mètre)									
		Superficie minimale (mètre carré)	550	350							
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	12,8							
		Profondeur minimale (mètre)	25	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■							
		PB	Parcs et espaces verts				■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1							
		Hauteur maximale (étages)		2	2	2							
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9	9	9							
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6	7,5							
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	55							
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5							
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2	4							
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1	Note 1							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4							
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X		X							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	350	550						
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	12,8	19,8						
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE					



ZONE
R-8
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÉGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
R-9 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 114	Dispositions générales – Agrandir la zone R-8 à même la zone R-9	21 juin 2013
382-10-2014	2	Autoriser les habitations bifamiliales isolées	16 mai 2014
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		PB	Parcs et espaces verts			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1								
		Hauteur maximale (étages)		2	2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9	9								
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)		2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2								
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4								
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-9
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	350							
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	12,8							
		Profondeur minimale (mètre)	25	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE						

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		PB	Parcs et espaces verts			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1								
		Hauteur maximale (étages)		2	2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9	9								
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)		2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2								
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4								
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-10
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	PROFONDEUR MINIMALE (mètre)									
		Superficie minimale (mètre carré)	550	350							
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	12,8							
		Profondeur minimale (mètre)	25	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550								
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8								
		Profondeur minimale (mètre)	25								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							



ZONE

R-11

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

Ancienne(s) zone(s)

P-8 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-06-2012	1	Agrandir la zone R-11 à même une partie de la zone P-8	25 mai 2012
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		PB	Parcs et espaces verts			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1								
		Hauteur maximale (étages)		2	2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		9	9								
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	50								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)		2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2								
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4								
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-12
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
R-3 (P)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	348							
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	11,45							
		Profondeur minimale (mètre)	25	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE						

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 114	Dispositions générales – Agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone R-3	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016

Notes	
Lettre / chiffre	Description de la note
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■									
		PA-3	Centres d'accueil		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		3	3								
		Hauteur maximale (étages)		3	3								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		10	10								
		Largeur minimale (mètres)		7,5	7,5								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6								
		Latérale minimale (mètre)											
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4								
		Arrière minimale (mètre)		2	2								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6								
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	650	550							
		Largeur de lot minimale (mètre)	21	19,8							
		Profondeur minimale (mètre)	25	25							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							



ZONE

R-13

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

- Articles 12.16 et 12.17 du règlement de zonage

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE														
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■										
		PB	Parcs et espaces verts		■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1										
		Hauteur maximale (étages)		2										
		Hauteur minimale (mètres)		8,5										
		Hauteur maximale (mètres)		10,5										
		Largeur minimale (mètres)		9										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	96										
			2 étages	70										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	96										
			2 étages	110										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5										
		Latérale minimale (mètre)		2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4										
		Arrière minimale (mètre)		Note 1										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4										
		Logement additionnel / intergénérationnel												
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.												

ZONE
R-15
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	470								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,24								
		Profondeur minimale (mètre)	30,5								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)		6,5									
		Hauteur maximale (mètres)		10,5									
		Largeur minimale (mètres)		7,5									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		72									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X									
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							



ZONE

R-17

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS

Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)		6,5									
		Hauteur maximale (mètres)		10,5									
		Largeur minimale (mètres)	1 étage	9									
			2 étages	6,7									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	72									
			2 étages	52									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	72									
			2 étages	100									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							


ZONE
R-18
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE														
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■										
		PB	Parcs et espaces verts		■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1										
		Hauteur maximale (étages)		2										
		Hauteur minimale (mètres)		6,5										
		Hauteur maximale (mètres)		10,5										
		Largeur minimale (mètres)	1 étage	9										
			2 étages	6,7										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	52										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	100										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5										
		Latérale minimale (mètre)		2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4										
		Arrière minimale (mètre)		Note 1										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4										
		Logement additionnel / intergénérationnel												
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.												

ZONE
R-21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE														
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■										
		PB	Parcs et espaces verts		■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1										
		Hauteur maximale (étages)		2										
		Hauteur minimale (mètres)		6,5										
		Hauteur maximale (mètres)		10,5										
		Largeur minimale (mètres)	1 étage	9										
			2 étages	6,7										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	52										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	100										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5										
		Latérale minimale (mètre)		2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4										
		Arrière minimale (mètre)		Note 1										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4										
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.												

ZONE
R-22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)		6,5									
		Hauteur maximale (mètres)		10,5									
		Largeur minimale (mètres)	1 étage	9									
			2 étages	6,7									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	72									
			2 étages	52									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	72									
			2 étages	100									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
		SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)									

												
ZONE												
R-23												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS												
Ancienne(s) zone(s)												

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)		7,5									
		Hauteur maximale (mètres)		10,5									
		Largeur minimale (mètres)		9									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		1 étage	96								
				2 étages	70								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)		1 étage	96								
				2 étages	110								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-24
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	470								
		Largeur de lot minimale (mètre)	16								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

AMENDEMENTS				
Numéro de règlement		Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013		105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015		37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes				
Lettre / chiffre	Description de la note			
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.			



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE														
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■										
		PB	Parcs et espaces verts		■									
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1										
		Hauteur maximale (étages)		2										
		Hauteur minimale (mètres)		6,5										
		Hauteur maximale (mètres)		10,5										
		Largeur minimale (mètres)	1 étage	9										
			2 étages	6,7										
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	52										
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)	1 étage	72										
			2 étages	100										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5										
		Latérale minimale (mètre)		2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4										
		Arrière minimale (mètre)		Note 1										
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4										
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 2)		X										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.												

ZONE
R-25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465								
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105	Dispositions générales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		
2	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)		6,5									
		Hauteur maximale (mètres)		10									
		Largeur minimale (mètres)		6									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		42									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)		84									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	465							
		Largeur de lot minimale (mètre)	15,2							
		Profondeur minimale (mètre)	27,4							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE						

ZONE
R-26
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 107	Dispositions générales – Marges de recul latérales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■									
		PB	Parcs et espaces verts		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1									
		Hauteur maximale (étages)		2									
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		10									
		Largeur minimale (mètres)		6									
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55									
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6									
		Latérale minimale (mètre)		2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		2									
		Arrière minimale (mètre)		Note 1									
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6									
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		4									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	241								
		Largeur de lot minimale (mètre)	9,1								
		Profondeur minimale (mètre)	27,4								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							

												
ZONE												
R-27												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS												
Ancienne(s) zone(s)												
R-21 (P)												

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 114	Dispositions générales – Agrandir la zone R-27 à même une partie de la zone R-21	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HB-3	Habitation trifamiliale isolée	■									
		CA-10	Autres services		□								
		PB	Parcs et espaces verts			■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2								
		Hauteur maximale (étages)		2	2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		10,5	10,5								
		Largeur minimale (mètres)		9	9								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		94	94								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)		270	270								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5								
		Latérale minimale (mètre)		2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		9	9								
		Arrière minimale (mètre)		Note 1	Note 1								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4								
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		3									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)			703	703							
		Largeur de lot minimale (mètre)			17	17							
		Profondeur minimale (mètre)			27,4	27,4							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)				AE	AE	AE							

												
ZONE												
R-28												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
CA-10 : Garderies privées												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS												
- PAE - PIIA												
Ancienne(s) zone(s)												

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-08-2013	105 et 108	Dispositions générales – Marges de recul latérales	21 juin 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■								
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■							
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■						
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■					
		CA-1	Bureaux					■				
		CA-2	Soins personnels et de santé						■			
		CA-3	Services financiers							■		
		CA-4	Services et cpmmerces artistiques, culturels et sportifs								■	
		CA-8	Commerces de vente au détail									■
		BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (étages)				2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur minimale (mètres)												
Hauteur maximale (mètres)				10	10	10	10	10	10	10	10	10
Largeur minimale (mètres)				7,5	6	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)				55	55	55	55	55	55	55	55	55
Superficie minimale de plancher (mètres carrés)												
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	4	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	2	4	9	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 1)		X		X						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	4					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.										

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	475	350	550	650	550	550	550	550	550
		Largeur de lot minimale (mètre)	19,8	12,8	19,8	21	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	25
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE


ZONE
R-29 (1/3)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-02-2010	4.1	Autoriser les habitations unifamiliales jumelées	6 août 2010
382-08-2013	105 et 111	Dispositions generals – Autoriser les magasins de décoration	21 juin 2013
PV de correction 382-08-2013	Correction 2	Ajout unifamiliale jumelée	9 septembre 2013
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5). Les logements additionnels ou intergénérationnels ne sont toutefois pas autorisés sur les lots ayant front sur le chemin du Richelieu.		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	PB	Parcs et espaces verts	■									
		PD	Infrastructures publiques		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)			1								
		Hauteur maximale (étages)			2								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)			10								
		Largeur minimale (mètres)			7,5								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)			55								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)			6								
		Latérale minimale (mètre)			2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)			4								
		Arrière minimale (mètre)			2								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal			0,6								
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

ZONE
R-29 (3/3)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur de lot minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE								

AMENDEMENTS				
Numéro de règlement		Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-02-2010		4.1	Autoriser les habitations unifamiliales jumelées	6 août 2010
382-08-2013		105 et 111	Dispositions generals – Autoriser les magasins de décoration	21 juin 2013
PV de correction 382-08-2013		Correction 2	Ajout unifamiliale jumelée	9 septembre 2013
382-17-2015		37	Dispositions générales	22 janvier 2016
Notes				
Lettre / chiffre	Description de la note			

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-3	Habitation unifamiliale en rangée	■					Tous les usages autorisés doivent faire l'objet d'un projet intégré				
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée		■								
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■							
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■						
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée					■					
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2					
		Hauteur maximale (étages)		4	4	4	4	4					
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		16	16	16	16	16					
		Largeur minimale (mètres)		5,5	6	7,5	10	8					
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	60	75	150	120					
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		12	12	12	12	12					
		Arrière minimale (mètre)		18	18	18	18	18					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6					
		Logement additionnel / intergénérationnel											
		Nombre maximal de logements par terrain		48									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		40									

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	8000 (note 2)								
		Largeur de lot minimale (mètre)	55 (note 2)								
		Profondeur minimale (mètre)	70 (note 2)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE				



ZONE
R-30
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - Articles 12.16 et 12.17 du règlement de zonage - PIIA
Ancienne(s) zone(s)
P-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-14-2015	1-2	Création de la zone R-30	29 mai 2015
382-17-2015	37	Dispositions générales	22 janvier 2016
382-20-2018	3 et 4	Modifier le nombre maximal de logements par terrain et les marges laterals minimales	22 juin 2018
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale du côté sud-ouest du lot devra être de 9 mètres. Les autres marges latérales minimales devront être de 8,5 mètres. Dans le cas d'un mur mitoyen, la marge de recul latérale minimale du côté mitoyen est de 0 mètre.		
2	La zone étant assujettie à l'implantation d'un projet intégré uniquement, les normes de lotissement concernent l'ensemble du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■							
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée		■						
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■					
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■				
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■			
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■		
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2	2		
		Hauteur maximale (étages)		2	2	3	3	3	3		
		Hauteur minimale (mètres)									
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (mètres)		6,5	6,5	7,0	6,5	7,0	6,5		
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	75	60	75	60		
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6		
		Latérale minimale (mètre)		Note 1	Note 1	2	Note 1	2	Note 1		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		2	2	4	3	4	3		
		Arrière minimale (mètre)		7	7	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75		
		Logement additionnel / intergénérationnel (note 3)				X					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	2	3	3		
		Nombre minimal et maximal de logements à l'hectare pour la zone		40/55							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	280	137,5	405	315	405	315			
		Largeur de lot minimale (mètre)	10	5,5	13,5	10,5	13,5	10,5			
		Profondeur minimale (mètre)	28	30	30	30	30	30			
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE			



ZONE
R-31
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - Articles 12.16 et 12.17 du règlement de zonage
Ancienne(s) zone(s)
R-1 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-17-2015	29 et 30	Création de la zone R-31 à même une partie de la zone R-1. Création de la grille.	22 janvier 2016
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		
2	La marge arrière doit être égale à au moins 25% de la profondeur du terrain.		
3	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		
4	La zone étant assujettie à l'implantation d'un projet intégré uniquement, les normes de lotissement concernent l'ensemble du terrain.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-1	Habitation unifamiliale isolée	■									
		HA-2	Habitation unifamiliale jumelée		■								
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■							
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée				■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		1	1	1	1						
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3						
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	10	10						
		Largeur minimale (mètres)		7,5	6	7,5	7,5						
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		70	70	70	70						
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		4	4	4	4						
		Latérale minimale (mètre)		2	Note 2	2	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6,5		6,5	9						
		Arrière minimale (mètre)		2	2	2	2						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,6	0,6	0,6	0,6						
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 1)		X		X							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	6						
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
		Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation.											

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	550	350	550	650					
		Largeur frontale minimale (mètre)	19,8	12,8	19,8	21					
		Profondeur minimale (mètre)	25	25	25	25					
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE					



ZONE
R-32
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
Ancienne(s) zone(s)
C-3 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-17-2015	32 et 33	Création de la zone R-32 à même une partie de la zone C-3. Création de la grille.	22 janvier 2016
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être comptabilisé dans le nombre de logements autorisés. (Section 6 du chapitre 5)		
2	Habitation unifamiliale jumelée sans garage ou abri d'auto attaché : la marge latérale doit avoir au moins 3,5 mètres. Habitation unifamiliale jumelée avec garage ou abri d'auto attaché : la marge latérale doit avoir au moins trois (3) mètres.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HB-1	Habitation bifamiliale isolée	■							
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée		■						
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■					
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée				■				
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée					■			
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée						■		
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	3	3		
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	4	4		
		Hauteur minimale (mètres)									
		Hauteur maximale (mètres)		12	12	12	12	15	15		
		Largeur minimale (mètres)		7	6,5	7	6,5	18	18		
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		75	60	75	60	180	180		
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6		
		Latérale minimale (mètre)		2	Note 2	2	Note 2	5	Note 2		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	3	4	3	10	5		
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	8	8		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75		
		Logement additionnel / intergénérationnel									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		55/100							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405	315	405	315	1400	1200		
		Largeur de lot minimale (mètre)	13,5	10,5	13,5	10,5	35	30		
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	40	40		
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE		



ZONE
R-33
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12 - Article 12.13
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Mesures de mitigation reliées au bruit et aux vibrations de la route 116 et de la voie ferrée		
2	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■									
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■								
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		4	4								
		Hauteur maximale (étages)		6	6								
		Hauteur minimale (mètres)											
		Hauteur maximale (mètres)											
		Largeur minimale (mètres)		20	18								
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		180	180								
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)											
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6								
		Latérale minimale (mètre)		5	Note 2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		10	5								
		Arrière minimale (mètre)		8	8								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75								
		Logement additionnel / intergénérationnel (Note 1)											
		Nombre maximal de logements par bâtiment											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		100									

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1400	1200							
		Largeur frontale minimale (mètre)	35	30							
		Profondeur minimale (mètre)	40	40							
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE							



ZONE

R-34

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÉGLEMENTS

- Projets intégrés
- PIIA
- Article 11.12
- Article 12.13

Ancienne(s) zone(s)

PAE-1, P-15

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	Mesures de mitigation reliées au bruit et aux vibrations de la route 116 et de la voie ferrée		
2	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■						
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée		■					
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■				
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■			
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■		
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■	
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximale (étages)		2	2	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)								
		Hauteur maximale (mètres)		10	10	12	12	12	12	
		Largeur minimale (mètres)		6,5	6,5	7	6,5	7	6,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	75	60	75	60	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	
		Latérale minimale (mètre)		Note 1	Note 1	2	Note 1	2	Note 1	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		2	2	4	3	4	3	
		Arrière minimale (mètre)		7	7	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
		Logement additionnel / intergénérationnel								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		20/55						

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	280	190	405	315	405	315	
		Largeur de lot minimale (mètre)	10	6,5	13,5	10,5	13,5	10,5	
		Profondeur minimale (mètre)	28	28	30	30	30	30	
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	



ZONE
R-35
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■							
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■						
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		4	4						
		Hauteur maximale (étages)		6	6						
		Hauteur minimale (mètres)									
		Hauteur maximale (mètres)									
		Largeur minimale (mètres)		20	18						
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		180	180						
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6						
		Latérale minimale (mètre)		5	Note 1						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		10	5						
		Arrière minimale (mètre)		8	8						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75						
		Logement additionnel / intergénérationnel									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		100							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1400	1200						
		Largeur de lot minimale (mètre)	35	30						
		Profondeur minimale (mètre)	40	40						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE						



ZONE
R-36
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		



GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HB-1	Habitation bifamiliale isolée	■						
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée		■					
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée			■				
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée				■			
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée					■		
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée						■	
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	3	3	
		Hauteur maximale (étages)		3	3	3	3	4	4	
		Hauteur minimale (mètres)								
		Hauteur maximale (mètres)		12	12	12	12	15	15	
		Largeur minimale (mètres)		7	6,5	7	6,5	18	18	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		75	60	75	60	180	180	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	
		Latérale minimale (mètre)		2	Note 1	2	Note 1	5	Note 1	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	3	4	3	10	5	
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	8	8	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
		Logement additionnel / intergénérationnel								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		55/100						

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	405	315	405	315	1400	1200	
		Largeur de lot minimale (mètre)	13,5	10,5	13,5	10,5	35	30	
		Profondeur minimale (mètre)	30	30	30	30	40	40	
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE	AE	AE	AE		

	
McMasterville	
ZONE	
R-37	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS	
• Projets intégrés • PIIA • Article 11.12	
Ancienne(s) zone(s)	
PAE-1	

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■						
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée		■					
		HB-1	Habitation bifamiliale isolée			■				
		HB-2	Habitation bifamiliale jumelée				■			
		HB-3	Habitation trifamiliale isolée					■		
		HB-4	Habitation trifamiliale jumelée						■	
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximale (étages)		2	2	3	3	3	3	
		Hauteur minimale (mètres)								
		Hauteur maximale (mètres)								
		Largeur minimale (mètres)		6,5	6,5	7	6,5	7	6,5	
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55	55	75	60	75	60	
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	
		Latérale minimale (mètre)		Note 1	Note 1	2	Note 1	2	Note 1	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		2	2	4	3	4	3	
		Arrière minimale (mètre)		7	7	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
		Logement additionnel / intergénérationnel								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		20/55						

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	280	190	405	315	405	315	
		Largeur de lot minimale (mètre)	10	6,5	13,5	10,5	13,5	10,5	
		Profondeur minimale (mètre)	28	28	30	30	30	30	
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE	AE	AE	AE	AE	



ZONE
R-38
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	RC-1	Habitation multifamiliale isolée	■						
		RC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■					
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		4	4					
		Hauteur maximale (étages)		5	5					
		Hauteur minimale (mètres)								
		Hauteur maximale (mètres)								
		Largeur minimale (mètres)		20	18					
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		180	180					
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6					
		Latérale minimale (mètre)		5	Note 1					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		10	5					
		Arrière minimale (mètre)		8	8					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75					
		Logement additionnel / intergénérationnel								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		100						

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1400	1200						
		Largeur de lot minimale (mètre)	35	30						
		Profondeur minimale (mètre)	40	40						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE						



ZONE
R-39
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		
2	Les zones inondables sont exclues du calcul de densité.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■					
		PC	Équipements publics et de communication		□				
		PD	Infrastructures publiques			□			
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		2					
		Hauteur maximale (étages)		2					
		Hauteur minimale (mètres)							
		Hauteur maximale (mètres)							
		Largeur minimale (mètres)		6,5					
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		55					
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6					
		Latérale minimale (mètre)		Note 1					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		2					
		Arrière minimale (mètre)		7					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75					
		Logement additionnel / intergénérationnel							
		Nombre maximal de logements par bâtiment							
		Nombre de logements à l'hectare pour la zone minimal/maximal		30/55					

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	280						
		Largeur de lot minimale (mètre)	10						
		Profondeur minimale (mètre)	28						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE						



ZONE
R-40
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
PC : Installation de traitement des eaux usées PD : Sation de pompage
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12
Ancienne(s) zone(s)
PAE-1

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■								
		HC-2	Habitation multifamiliale jumelée		■							
BÂTIMENT	Dimensions et superficie	Hauteur minimale (étages)		4	4							
		Hauteur maximale (étages)		6	6							
		Hauteur minimale (mètres)										
		Hauteur maximale (mètres)										
		Largeur minimale (mètres)		20	18							
		Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés)		180	180							
		Superficie minimale de plancher (mètres carrés)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6							
		Latérale minimale (mètre)		5	Note 1							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		10	5							
		Arrière minimale (mètre)		8	8							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,75	0,75							
		Logement additionnel / intergénérationnel										
		Nombre maximal de logements par bâtiment										
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		100								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1400	1200						
		Largeur de lot minimale (mètre)	35	30						
		Profondeur minimale (mètre)	40	40						
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE	AE						



ZONE
R-41
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES RÈGLEMENTS
- Projets intégrés - PIIA - Article 11.12
Ancienne(s) zone(s)
P-13

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro(s) d'article(s)	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
382-19-2017	2	Concordance avec le Programme particulier d'urbanisme. Création de la grille.	16 juin 2017
Notes			
Lettre / chiffre	Description de la note		
1	La marge latérale minimale est de 0 mètre pour les unités ayant un mur mitoyen à l'exception des unités localisées aux extrémités où la marge minimale latérale est le total minimal des marges latérales pour le côté non mitoyen.		